



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la zone d'activités des Réhardières et de création d'un lotissement d'activité sur la commune nouvelle de Longny-les-Villages (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4166, déposée par Monsieur Emmanuel LE SECQ, président de la communauté de communes des Hauts du Perche, relative au projet d'extension de la zone d'activités des Réhardières et de la création d'un lotissement d'activité sur la commune nouvelle de Longny-les-Villages dans l'Orne, reçue complète le 08 septembre 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 septembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension sur environ 5,5 hectares de la zone d'activités industrielles des Réhardières, située sur la commune déléguée de Longny-au-Perche, commune nouvelle de Longny-les-Villages, pour créer un lotissement d'activités économiques ;

Considérant que le projet, qui sera soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique n° 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au*

sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit :

- d'ouvrir à l'urbanisation onze lots libres à usage d'activités économiques dont la superficie totale de plancher sera de 26 695 m² ;
- la création d'un ouvrage hydraulique engazonné permettant l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- de planter une haie bocagère et un alignement d'arbres afin de favoriser l'intégration paysagère du projet ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la communauté de communes des Hauts du Perche, dont le plan local d'urbanisme intercommunal est exécutoire depuis le 16 avril 2020 ;
- dans la zone d'activités industrielles des Réhardières ;
- pour partie sur une parcelle (ZE N°125) classée depuis mars 2020 en zone Ux (zone urbaine destinée aux activités économiques) ;
- concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle qui prévoit la hauteur des bâtiments afin d'en assurer l'intégration paysagère ainsi que l'aménagement d'une aire de covoiturage ou d'un parking mutualisé ;
- au sein du parc naturel régional du Perche ;
- à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) « *Forêts et étangs du Perche* » (FR2512004) et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche* » (FR2500106), sites Natura 2000 qui abritent des espèces d'intérêt communautaire utilisant ce secteur comme zone de chasse (Busard Saint-Martin, Bondrée apivore, Alouette lulu...) ainsi que des espèces de chauves-souris faisant toutes l'objet d'un arrêté de protection nationale ;
- hors de toutes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- hors de toutes zones humides ;
- hors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- à 1,5 kilomètre du site classé « Eglise Saint-Martin » à Longny-au-Perche ;

Considérant l'absence dans le dossier d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 proches du secteur du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- sur les paysages, malgré l'implantation de haies, dont ni la nature ni les essences végétales envisagées ne sont précisées ;
- sur le bruit, l'air et les gaz à effet de serre compte tenu des trafics qu'il engendre ;
- sur la biodiversité compte tenu des espèces en présence et des nuisances potentielles en phase chantier comme en phase exploitation (bruit, éclairage, pollution, artificialisation des sols...) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension de la zone d'activité des Réhardières et de la création d'un lotissement d'activité sur la commune nouvelle de Longny-les-Villages dans l'Orne, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité, le paysage, le climat, l'air et la santé humaine et ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 octobre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, le
directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*